
Nombre de membres

en exercice: 8

Séance du mercredi 11 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 07 janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Présents : 8

Sont présents:

Votants: 8

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Didier GINESTE

Ordre du jour :

- Personnel - Modification du régime indemnitaire - Agent technique,
- Investissement - Autorisation de dépenses avant le vote du budget,
- SIEDA Extinction nocturne- pose d'horloges astronomiques.
- Questions diverses.

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques. Monsieur Bernard FRAYSSINET fait remarquer qu'il était excusé et non absent lors du conseil du 14 décembre 2022. Le conseil approuve le procès verbal tel que présenté à l'unanimité.

Objet: Dépenses d'investissements avant le vote du budget - DE 001 2023

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 225 844.49 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 33 500 € (< 25% x 225 844.49 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Réparation d'une cloche : 2 500 €, article 2131,
- Travaux Calmels le Bas et Mas del Puech : 15 000 €, article 2151,
- Extinction nocturne : 6 000 €, article 21538,
- Etudes : 10 000€, article 203.

Total : 33 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** d'accepter les propositions de Mme. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.
- DE 002 2023

Madame Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,
- VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, à l'unanimité,
Et après en avoir délibéré,

Décide :

- 1 d'adopter** le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- 2 de donner délégation** au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Objet: ENTRETIEN 2023 carto n° 30670 EntEP-22-318 - Extinction A B D E F H - Lot 3 opération coup de poing - DE 003 2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 4 454,62 Euros H.T.**

Madame le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 1 336,39 €, le reste à charge de la Commune est de 4 009,15 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 890,92+ 3 118,23 = 4 009,15 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 876,88 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 21538 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 5 345,54 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 1 336,39 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 5 345,54 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 1 336,39 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Questions diverses :

- Une battue administrative aux pigeons va être effectuée le 20 janvier 2023 de 16 heures à la tombée de la nuit pour limiter la prolifération des pigeons par la Société de chasse "La Diane des Tacous"^(.

- Yves SERRES, premier Adjoint fait un point sur la voirie et informe que, vu l'augmentation des coûts de matières premières et la situation financière de la communauté de communes, le budget alloué par la communauté des communes sera diminué de 50 %.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

Le Maire,

Véronique ROBERT

Le secrétaire,

Didier GINESTE



PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

Commune de TAYRAC

Eclairage Public ENTRETIEN 2023 – Carto n° 30670 EntEP-22-318
 Dossier Extinction A B D E F H - Lot 3 opération coup de poing

HT)	Travaux d'installation d'éclairage public (montant	4 454,62 €
	TVA (20%)	890,92 €
	TOTAL TTC	5 345,54 €
	Participation du SIEDA (HT) : 30 %	1 336,39 €
	Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	3 118,23 €
	TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	890,92 €
	Total charge de la collectivité	4 009,15 €
	Possibilité récupération FCTVA (16,404%)	876,88 €

Le Présent Plan de financement vaut accord de subvention